

Mairie  
de  
**BARBAZAN-DEBAT**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2010**

NOUVEAU  
2010  
16  
25

L'an deux mille dix, le seize décembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune de BARBAZAN-DEBAT, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PEDEBOY Jean-Christian, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : M. PEDEBOY Jean-Christian, Maire ; Mme RIVALETTO Claudine, M. BEZ Bernard, Mme VILANOVA Carmen, M. LOUPRET Yves, Mme ANCLADE Anne-Marie, M. IBORRA François, M. MONDON Gilles, M. LAGARDELLE Gilles, Mme LERITZ Dominique, M. MINET Claude, Mme MAUVEZIN Françoise, M. MAZET Serge, Mme SORBET Evelyne, M. LARROUY Michel, M. BRUMONT Sébastien, Mme SECORRO Florence, Mme PALOMINO Hélène, Mme VERNET Elisabeth, Mme PUGLIA Sandra, Mme CORNET Isabelle.

**PROCURATIONS** : Mme JUNQUA Hélène à M. MONDON Gilles ; Mme SANSOULET Monique à Melle RIVALETTO Claudine ; Mme POUYENNE-VIGNAU Régine à M. MINET Claude ; M. MARTIN Henri à Mme PALOMINO Hélène ; M. DELMAS Claude à Mme MAUVEZIN Françoise.

**ABSENT EXCUSÉ** : M. ROSSANALY Salim.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. LOUPRET Yves.

**2010/41 - NOUVEAU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

M. le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des dispositions de l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un P.L.U. approuvé, peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future de leur territoire.

Ce droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir, à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire, certains biens en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations tendant à :

- mettre en oeuvre un projet urbain,
- mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- promouvoir les loisirs ou le tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- permettre le renouvellement urbain,
- constituer des réserves foncières pour permettre de réaliser les opérations précitées.

Par délibération du 29 juillet 2002, le Conseil Municipal avait institué le D.P.U. Le Conseil ayant approuvé le nouveau P.L.U. dans sa séance du 15 avril 2010, il convient donc de délibérer pour adapter le droit de préemption urbain au nouveau P.L.U., sur les zones U et AU de la commune afin de permettre la réalisation d'opérations qui entreraient dans le cadre de l'exercice du D.P.U. tel qu'il a été défini ci-dessus.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants :
  - .zones urbaines : ensemble des zones U,
  - .zones d'urbanisation future : ensemble des zones AU
- Donne délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.
- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une inscription dans deux journaux :
  - .La Montagne,
  - .La Dépêche du Midi

- Le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme.

- Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- .à Monsieur le Préfet,
- .à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- .à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- .à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des notaires,
- .au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance, au greffe du même Tribunal.

- Un registre sur lequel seront transcrits toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ont voté pour : 26  
Ont voté contre : 0  
Se sont abstenus : 0

Fait et délibéré à Barbazan-Debat, à la date sus-indiquée  
Pour copie certifiée conforme,



Le Maire,

Jean-Christian PEDEBOY